**N° 7583**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

**RESUME**

Le présent projet de loi s’inscrit dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19. Il a pour objet de compléter le dispositif existant en matière de congé pour raisons familiales, en élargissant le champ d’application aux cas qui ne sont pas directement dus à une maladie de l'enfant, mais qui sont tout de même liés à des mesures de santé publique visant à limiter la propagation d'une infection à large échelle.

En effet, au début de la proclamation des mesures de confinement pour lutter contre le Covid-19, le Gouvernement a pris la décision de fermer les établissements scolaires et de formation publics et privés, ainsi que les structures d’accueil. Par conséquent, il a pris des mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation, en introduisant le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d’une gravité exceptionnelle en application de l’article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d’un congé parental et d’un congé pour raisons familiales, afin de tenir compte du maintien à domicile d’enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d’une épidémie.

Par la suite, le Gouvernement a pris la décision de rouvrir les établissements de l’enseignement par un retour en classe en alternance. Au vu de l’urgence particulière de la situation et afin de pallier la fermeture intégrale ou partielle des structures d’accueil, le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail a été introduit, afin d’autoriser l’octroi du congé pour raisons familiales au salarié ou travailleur indépendant ayant à charge un enfant vulnérable au Covid-19, ou un enfant né à partir du 1er septembre 2015 ou encore un enfant scolarisé de moins de 13 ans accomplis dont l’école est fermée. Il convient toutefois de noter que la durée de validité de ce règlement se limite à la période de l’état de crise alors que les dispositions auront des conséquences juridiques pouvant aller au-delà de l’état de crise.

Dès lors, le présent projet de loi doit assurer la continuation de ces dérogations jusqu’au 15 juillet 2020. Dans ce contexte, le présent projet de loi apporte des changements aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail afin de tenir compte de l’impact sur le plus grand nombre possible de situations spécifiques auxquelles les parents visés doivent faire face. Par conséquent, le champ d’application du congé pour raisons familiales s’élargit au salarié ou au travailleur indépendant ayant à charge :

* un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;
* un enfant né à partir du 1er septembre 2015 ;
* un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions prévues par le présent projet de loi s’appliquent également aux frontaliers.